

#### 44. Saisie des biens d'un débiteur

##### 1618. Neuchâtel

Chapitre XLIIII<sup>a</sup>. Des usages & venditions par gagements<sup>b-</sup>, taxe, etcétéra.<sup>-b</sup>

Qu'a<sup>c</sup> bonne obligation & cedulle, ou debte bien confessée et reconnue, n'en pouvant estre payé par son débiteur en deniers contents peut aprehender son bien / [p. 180] par trois usages<sup>d-</sup> et exploits<sup>-d</sup> de justice, le premier s'appelle lévation de gage, le second vendition dudit gage, <sup>e-</sup> et au<sup>-e</sup> tier<sup>f</sup> l'on fait taxer ledit gage, soit meuble, immeuble pour la somme principale, lods, interests, façon de lettre, fraits raysonnables, & partant le tier denier aboly.

Mais il est requis que lesdits exploits soyent notifiez au débiteur, & specifié pourquoy ils se font, et qu'entre chasque exploit il y ayt une huictaine, car a chescung desdits exploits le débiteur est admis a clame et opposition, sinon<sup>g</sup> n'y peut plus estre admis.

Quand il plaist au creditor lesdits trois<sup>h</sup> exploits estre passez / [p. 181] et expirez il demande a la justice sy c'est meuble que la taxe luy soit delivrée, ce qu'advenant luy sont entierement acquis. Et sy c'est immeuble que lettres luy soyent expediées, qui luy est accordé, & des lors le poursuivant peut jouyr de la chose taxée ceste année la,<sup>i</sup> sans contredit de personne. Et sy le débiteur ou quelqu'autre personne pour luy<sup>j</sup> retire et rimbe dans l'an & jour a conter des la datte de la lettre de subhastation, en payant & restituant la somme qu'il est obligé ou autrement redevable, avec le demy lod, les censes et arrerages s'il y en a, & tous fraits et missions raysonnables, son bien luy est rendu et restitué, mais laissant expirer ledit terme, la taxe a son lieu et effect, en payant toutesfois par l'acquerant le lod entier de toute la taxe qui<sup>k</sup> luy a esté delivrée & adjugee. / [p. 182]

Le creditor qui fait taxer a son débiteur pour plus qu'il ne luy doibt, est condamné pour le ban de la clame &<sup>l</sup> tous fraits & missions.

Et sy le poursuivant entre l'une des susdites instances et usage de justice, laisse escouler le temps & terme de six sepmaines, toutes les instances sont nulles, sy le débiteur ne s'y accorde, et faut qu'il recommence ses usages s'il pretend se payer par taxe de son débiteur.

L'on peut demander reveue de taxe dedant la huictaine, & pour ce faire l'officier est tenu de<sup>m</sup> deputer quatre justiciers, et<sup>n-</sup> sy par<sup>-n</sup> les quatre derniers, assavoir deux autres avec les deux autres<sup>o</sup> qu'ils pourront appeller un ou deux des plus anciens / [p. 183] prudhommes du lieu qui puissent scavoir la valeur des pieces, dont sera question, auxquels deux<sup>p-</sup> sera donné<sup>-p</sup> deux pots de vin, & seront tenuz faire la taxe au plus pres de leurs consciences, ainsy que leur serment les oblige, et en sera ainsy usé a la tierce reveuë, sy partie la demande.

Le crediteur qui s'est ainsy faict adjudger par subhastations<sup>q</sup> & taxe de justice du bien immeuble de son debteur, lequel on doit guerentir, et qu'il y aye autres crediteurs, auxquels lesdits immeubles fussent hypotheez et assignez, ayant veu et sçeu les usages que dessus, il ne s'y est opposé dans l'an & jour revo-  
5 lu prins a la datte de la lettre dressée pour la taxe, il y a prescription contre luy<sup>r</sup>, & entre / [p. 184] les absents il y a dix ans de prescription,<sup>r</sup> et des lors le poursuivant est fait paisible possesseur de sa taxe.

Et sy le crediteur fait ses poursuittes sur biens meubles, morts ou<sup>s</sup> vifs, les usages et la taxe s'en fait comme des immeubles. Mais les fraits, censes & mis-  
10 sions raysonnables sont adjointes et comprinses avec le capital.

La taxe faite, il y a huict jours pour la retirer & reimbre, ou pour agir dessus qui y a droit, autrement iceux passez n'ont plus de suite.

Et n'est besoin en fait de taxe et cries de subhastations<sup>t</sup>, appeller la partie pour estre present, suffit de l'avoir fait advertir et deurement notifier. / [p. 185]

Sy le crediteur ne scait le bien de son debteur, il luy doit estre fait comman-  
15 dement s'<sup>u</sup>en monstrier, soit meubles ou immeubles pour la premiere fois a<sup>v</sup> peyne d'un ban de soixante sols, pour la seconde du double, & pour la tierce sera chastié par justice selon l'exigence du fait<sup>w</sup>.

Qui menace ou empesche les taxeurs et executeurs de taxe ou subhastation  
20 directement ou indirectement est puny par justice et est pour les fraits.<sup>x</sup>

Qui trouble son crediteur mis en possession par taxe ou subhastation<sup>y</sup>, fait force & spoliation, doit estre de mesme chastié comme dessus. / [p. 186]

Le prince pour se faire payer de ses droits et revenuz est privilegé a l'execution qu'il fait pour ce regard, soit par bestes mises en hostage, ou saisies<sup>z</sup> des pieces  
25 par faute de censes, <sup>aa</sup> lods, et<sup>ab</sup> autres droits <sup>ac</sup>-non payez<sup>-ac</sup>. Et sy les pieces se perdent, la seigneurie aura choix de les retenir ou non.

Execution de taxe ou subhastation<sup>ad</sup> ne se permet par le prince, sur le fond et heritage de ses subjects de mainmorte pour gens francs qui leur ont fait prest sans lissance de seigneurie.

Qui a reçu et tient quelque meuble en gage pour deniers prestez, a deffaut de restitution peut faire / [p. 187] crier et mettre au plus offrant & dernier en-  
cherissant ledit gage publicquement au lieu du marché ou sur tels autres lieux que sont accoustumez, & ne <sup>ae</sup> peut le crediteur en aucune autre<sup>af</sup> facon le se retenir. Et s'il luy eschet ou a quelqu'autre, le surplus apres les fraits et interests  
35 raysonnables est rendu au debteur s'il vaut mieux<sup>ag</sup> et a le debteur huict jours pour le retirer.

L'on ne peut entregager<sup>ah</sup> en ceste souveraineté, ains le premier qui fait convenir son debteur, doibt estre premier payé, encor qu'il soit debteur de son deb-  
teur, auquel par appres est permis de poursuivre son debt.

40 **Original**: AEN MJ 17, p. 179–186; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : XVIV.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : et taxe.
- c Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : Qui a.
- d Omission dans AVN Q41, p. 65.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : le. 5
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : la taxe dudit gage, car alors.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : les laissant passer.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : termes et.
- i Omission dans AVN Q41, p. 65.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 65 : veult. 10
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : laquelle.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : pour.
- m Omission dans AVN Q41, p. 66.
- n Omission dans AVN Q41, p. 66.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : precedents. 15
- p Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : seront tenus donner.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : sebastation.
- r Omission dans AVN Q41, p. 66.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : et.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 66 : sebastations. 20
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : d'.
- v Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : soubs.
- w Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : cas, et que le fait le meritera.
- x Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : de ceux qui avoyent esté ordonnez a cela..
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : sebastation. 25
- z Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : et apprehension.
- aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : ou par faute de payer les.
- ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : ou.
- ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : deue à son altesse.
- ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : sebastation. 30
- ae Suppression : se.
- af Omission dans AVN Q41, p. 67.
- ag Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : que son debt.
- ah Variante alternative dans AVN Q41, p. 67 : contregager.